



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Ardin (79)**

n°MRAe 2017DKNA234

dossier KPP-2017-5520

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes Val de Gâtine reçue le 18 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ardin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 10 novembre 2017 ;

Considérant que la Communauté de communes « Val de Gâtine », compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15 septembre 2010, de la commune de Ardin peuplée de 1254 habitants en 2013 sur un territoire de 2959 hectares ;

Considérant que la modification a pour objet, dans le cadre de l'extension de la zone intercommunale d'activités économiques « de l'Avenir », de modifier le zonage d'un site classé 2AUe dans le PLU actuel en 1AUe afin de l'ouvrir à l'urbanisation à court terme d'une part, de classer un terrain situé dans la zone artisanale du village du Vivier de 1AUe aujourd'hui en 2AUe d'autre part ;

Considérant que le choix du classement en 1AUe d'un terrain d'environ 6,7 hectares, est motivé par sa situation en continuité avec la zone d'activités existante, sa desserte par la RD 744, et sa maîtrise foncière par la Communauté de communes ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000 : *Plaine Niort Nord-Ouest* et *Vallée de l'Autize* , respectivement à 1,7 et 2,1 km du projet de la zone d'activités « de l'Avenir », et sur la commune limitrophe de Saint-Pompain du site le *Marais Poitevin* , distant de 3,1 km de la zone d'activités ;

Considérant que l'éloignement de ces sites du projet d'extension de la zone d'activités, par ailleurs constituée de terrains à caractère agricole ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités « de l'Avenir » est inscrit dans une orientation d'aménagement et de programmation qui impose une gestion sur site des eaux pluviales par le biais d'espaces de stockage avant infiltration ; étant précisé qu'il est situé hors des périmètres de protection du captage de la Marbrière ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ardin soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ardin (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

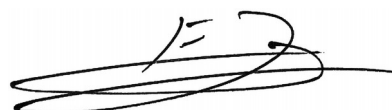
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.